

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : SCHEMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE**

Contexte :

La loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales rénove en profondeur l'intercommunalité tant du point de vue des périmètres des communautés, de leurs moyens d'intervention que de leur gouvernance.

Le volet intercommunal de la réforme des collectivités territoriales prévoit une couverture intégrale du territoire par des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre, une rationalisation des périmètres de ces EPCI – Établissements Publics de Coopération Intercommunale – ainsi que la suppression, la transformation voire la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

La date d'achèvement de la carte intercommunale est fixée au 1er juin 2013. A partir de cette date, le Préfet pourra rattacher par arrêté à une communauté une commune isolée ou créant une enclave ou une discontinuité territoriale sauf si la Commission Départementale de Coopération Intercommunale – CDCI – s'est prononcée en faveur d'un autre projet à la majorité des deux tiers de ses membres.

Par circulaire en date du 27 décembre 2010, les préfets ont été incités à engager rapidement la concertation avec les CDCI et à communiquer au Ministre de l'Intérieur un projet de schéma qu'ils entendent soumettre en vue d'une adoption au plus tard le 31 décembre 2011.

Dans ce contexte, Mme le Préfet de l'AUDE a dû se reposer sur une pluralité de critères pour soumettre une proposition à la CDCI du 9 mai 2011.

Les critères suivants ont dû être pris en compte :

- seuil critique minimal de 5000 habitants sauf pour les zones de montagne ou par dérogation particulière eu égard aux caractéristiques géographiques particulières de certains espaces, pour créer un EPCI à fiscalité propre,
- l'amélioration de la cohérence spatiale des communautés au regard notamment du périmètre des unités urbaines – INSEE – des bassins de vie et des SCOT – Schéma de Cohérence Territoriale,
- la rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et du respect des principes de développement durable,
- le renforcement des solidarités financières afin de veiller globalement à une intégration fiscale plus poussée,
- la réduction très significative de syndicats de communes et de syndicats mixtes.

En résumé

Le schéma pour le département de l'AUDE propose une concentration de l'intercommunalité passant de 29 actuellement à 10 communautés dont 2 communautés d'agglomération.

La moyenne démographique des communautés sera de 35.900 habitants contre 12.350 actuellement.

A deux exceptions près (communes des BRUNELS et des CAMMAZES), le projet reste circonscrit dans les limites du département.

Le nombre de syndicats s'établirait à :

- 68 syndicats intercommunaux contre 104 actuellement,
- 9 syndicats mixtes fermés contre 14 actuellement,
- 11 syndicats mixtes ouverts (inchangé par rapport à la situation

présente).

S'agissant de la Commune NARBONNE, il est rappelé que la démarche volontariste initiée par le Président du GRAND NARBONNE a conduit au 1er janvier 2011 à l'extension de son territoire à la Commune de PORT LA NOUVELLE et à dix communes précédemment membres de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANAL DU MIDI EN MINERVOIS. Il faut souligner que cette extension est le fruit d'un long travail avec les autres communes. Ce découpage géographique initié en 2002 par le service de l'État n'avait pu être mené à bien à cette époque. Grâce au rôle moteur et rassembleur que la Commune de NARBONNE joue depuis 2008, cette évolution de l'intercommunalité très positive pour le territoire a été rendue possible.

Le schéma propose un élargissement complémentaire vers le Sud en incluant :

- les communes qui composent actuellement la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CORBIÈRES MÉDITERRANÉE, soit 9 communes pour 14.649 habitants,
- la commune de FRAISSE DES CORBIÈRES – 240 habitants – membre de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CONTRÉE DE DURBAN et orientée sur le bassin de NARBONNE,
- la commune de MAILHAC actuellement isolée.

Ainsi la Communauté d'Agglomération du GRAND NARBONNE aurait une population de 121.863 habitants pour 38 communes. Son conseil communautaire comprendrait 80 membres.

Les propositions de fusion ou de dissolution de syndicats de communes ou de syndicats mixtes sont pour l'arrondissement de NARBONNE et plus particulièrement sur le périmètre futur du GRAND NARBONNE les suivants :

Syndicats à dissoudre :

- Syndicat d'étude et d'aménagement de la ZAC des Exals de Narbonne,
- SIVU de la région Narbonnaise,
- Syndicat Méditerranéen de l'aire Narbonnaise,
- SYCOT de la région Narbonnaise dont la prise de compétences s'exercera au sein de la Communauté d'Agglomération du GRAND NARBONNE,
- Syndicat des rives de l'Aude et du Canal,
- Syndicat de travaux pour l'AEP de la région du littoral, inclus dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération du GRAND NARBONNE,
- Syndicat intercommunal de gestion du Hameau du Somail inclus dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération du GRAND NARBONNE.

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales qui a prévu dans son article 35 l'élaboration d'un schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'article L. 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier de Mme le Préfet de l'AUDE reçu par la Commune de NARBONNE le 16 mai relatif à l'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale ;

Considérant que le projet de schéma départemental de coopération intercommunale a été présenté par Mme le Préfet à la commission départementale de coopération intercommunale le 9 mai 2011 ;

Considérant que ce projet a été adressé pour avis aux conseillers municipaux des communes et aux organes délibérants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et de Syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale ;

Considérant que les organes précités doivent se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet du SDCI soit avant le 16 Août ;

Considérant qu'à défaut de se prononcer dans le délai précité, l'avis sur le projet est réputé favorable ;

Considérant que le projet de schéma ainsi que l'ensemble des avis sont par la suite transmis pour avis à la CDCI qui dispose à partir de cette transmission d'un délai de 4 mois pour se prononcer ;

511

Considérant les réflexions conduites au sein du GRAND NARBONNE sur un nouveau territoire construit autour du projet « Voir Grand » ;

Considérant le rôle majeur et moteur que joue la commune de NARBONNE dans le développement de l'intercommunalité sur le territoire ;

Considérant la demande de la majorité des communes de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CORBIÈRES MÉDITERRANÉE d'adhérer à la Communauté d'Agglomération du GRAND NARBONNE à compter du 1er janvier 2012 ;

Considérant que la commune de NARBONNE souhaite être respectueuse du principe fondamental de libre administration des communes et qu'à ce titre, la proposition de SDCI ne respecte pas :

- le choix de quelques communes limitrophes au futur périmètre du GRAND NARBONNE de se prononcer pour une demande d'adhésion,
- la volonté de la commune de FITOU de ne pas rejoindre le GRAND NARBONNE exprimée par délibération de son conseil municipal en date du 11 juillet 2011,
- la volonté exprimée par la commune de MAILHAC par délibération de son conseil municipal du 2 décembre 2010 de son adhésion à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU MINERVOIS-HÉRAULT ;

Considérant que l'aménagement du territoire et plus particulièrement au regard de la place spécifique de NARBONNE et du GRAND NARBONNE au centre d'une plate forme stratégique régionale (MONTPELLIER, PERPIGNAN, CARCASSONNE) et internationale (Vallée du Rhône, BARCELONE, Port sur la Méditerranée, gare TGV), il n'y a pas lieu de circonscrire l'extension du périmètre du GRAND NARBONNE aux limites départementales notamment à l'Est et Nord Est de son territoire, mais au contraire de se laisser des possibilités d'extension trans-départementales dans l'intérêt du territoire ;

Considérant l'avis défavorable sur le SDCI émis par le Conseil Communautaire du GRAND NARBONNE dans sa délibération en date du 27 juillet 2011 ;

Considérant que le SDCI prévoit que le Syndicat Départemental Audois d'Énergies – SYADEN – soit étendu à l'ensemble du périmètre du département et que la commune de NARBONNE n'a pas souhaité adhérer au dit syndicat ;

Le Maire invite les conseillers municipaux à se prononcer sur le schéma départemental de coopération intercommunale.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et des Affaires Administratives, je vous propose :

- d'émettre l'avis suivant :
 - le périmètre géographique proposé par le SDCI est en grande adéquation avec le projet et l'identité du GRAND NARBONNE tels que manifestés par son extension au 1er janvier 2011 et sa demande nouvelle d'extension au 1er janvier 2012 pour autant :
 - il ne tient pas compte du principe de libre administration des communes,
 - il contraint le périmètre de l'agglomération dans une logique départementale qui limite la place prépondérante que doit jouer la Ville de NARBONNE et son Agglomération dans les années à venir,
- d'émettre un avis défavorable sur la proposition du SDCI pour toutes les motivations sus indiquées, en l'état actuel,
- de charger M. le Maire ou son représentant légal dûment désigné, d'exécuter la présente délibération et, notamment, de signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : DEMANDE D'ADHÉSION AU GRAND NARBONNE,
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES COMMUNES DE
CAVES, FEUILLA, LA PALME, LEUCATE, PORTEL DES
CORBIÈRES, ROQUEFORT DES CORBIÈRES, SIGEAN ET
TREILLES, MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CORBIÈRES MÉDITERRANÉE**

Le GRAND NARBONNE, Communauté d'Agglomération s'est doté d'un projet d'agglomération 2008-2014 visant à :

- assurer un développement équilibré du territoire au service de la population,
- ouvrir l'agglomération vers l'extérieur,
- promouvoir une nouvelle gouvernance tant interne qu'externe,
- soutenir l'expansion de l'activité économique par le développement de filières économiques génératrices d'emplois,
- favoriser un aménagement du territoire disposant d'une répartition harmonieuse entre les activités, les zones d'habitation et les équipements publics,
- renforcer les politiques culturelles,
- développer un tourisme à retombées nationales et internationales,
- rechercher des partenariats notamment avec le Département, la Région, l'État, l'Europe au travers de l'ouverture à l'espace Méditerranéen.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération s'impose comme un axe majeur en LANGUEDOC ROUSSILLON et s'inscrit naturellement dans la démarche du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) porté par la Région et construit en concertation avec les différents territoires qui le composent.

Considérant que l'année 2010 a été marquée par l'adhésion des communes de ARGELIERS, BIZE MINERVOIS, GINESTAS, MIREPEISSET, POUZOLS MINERVOIS, SAINT MARCEL SUR AUDE, SAINT NAZAIRE D'AUDE, SAINTE VALIERE, SALLELES D'AUDE, VENTENAC EN MINERVOIS et PORT LA NOUVELLE ;

Considérant que le retrait de cette dernière et la réforme territoriale de décembre 2010 ont contribué à accélérer les réflexions et l'exploration des procédures aux fins de dissoudre la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CORBIÈRES MÉDITERRANÉE et d'envisager l'adhésion de tout ou partie des dites communes au GRAND NARBONNE, Communauté d'Agglomération ;

Considérant que les nombreuses rencontres entre élus de la Communauté d'Agglomération du GRAND NARBONNE et de la Communauté de Communes Corbières Méditerranée ont permis d'analyser les conditions et les conséquences d'un rapprochement entre les deux communautés voisines ;

Considérant que les communes de CAVES, FEUILLA, LA PALME, LEUCATE, PORTEL DES CORBIÈRES, ROQUEFORT DES CORBIÈRES, SIGEAN et TREILLES ont délibéré pour solliciter leur adhésion au GRAND NARBONNE, Communauté d'Agglomération ;

Considérant l'adéquation entre les demandes des communes précitées et le projet du GRAND NARBONNE ;

Considérant que de nouvelles communes pourront ultérieurement se prononcer sur une demande d'adhésion ;

Considérant que les demandes s'inscrivent dans l'esprit de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 qui prévoit que le « périmètre d'une Communauté d'Agglomération peut être étendu aux communes dont l'inclusion dans le périmètre communautaire est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique ainsi que la solidarité financière et sociale qui

sont nécessaire au développement de la Communauté d'Agglomération » ;

Considérant qu'il appartient aux communes membres du GRAND NARBONNE, Communauté d'Agglomération de se prononcer à la majorité qualifiée sur ces demandes d'adhésion ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du GRAND NARBONNE, Communauté d'Agglomération du 27 juillet 2011 acceptant les demandes d'adhésion des communes de CAVES, FEUILLA, LA PALME, LEUCATE, PORTEL DES CORBIERES, ROQUEFORT DES CORBIERES, SIGEAN et TREILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18 et suivants et l'article L.5214-26,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-5210 du 26 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise et modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-11-2152 du 16 juillet 2009 portant modification de la dénomination de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise qui devient « LE GRAND NARBONNE, Communauté d'Agglomération »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-11-4450 du 28 décembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération « LE GRAND NARBONNE »,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et des Affaires Administratives, je vous propose :

- d'accepter les demandes d'adhésion au Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération des communes de CAVES, FEUILLA, LA PALME, LEUCATE, PORTEL DES CORBIERES, ROQUEFORT DES CORBIERES, SIGEAN et TREILLES.
- de charger M. le Maire ou son représentant légal dûment désigné, d'exécuter la présente délibération et, notamment, de signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.